

VD_GERICHTE ZQ09.014280 vom 4. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ09.014280

FR: VD_GERICHTE ZQ09.014280 du 4 mars 2010

IT: VD_GERICHTE ZQ09.014280 del 4 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Annuler la décision du 12 mars 2009 de la Caisse de chômage; Ceci fait et statuant à nouveau :

- 5 - Principalement :

E. 2

Dire que la retraite anticipée de Monsieur R._____ n'est pas volontaire au sens de l'art. 12 al. 1 OACI.

E. 3

Ordonner à la Caisse d'octroyer à Monsieur R._____ des indemnités-chômage dès le 1er juillet 2009 si toutes les autres conditions sont également remplies; Subsidiairement :

E. 4

En définitive, le recours interjeté par R._____ doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à Y._____ pour complément d'instruction dans le sens des considérants qui précèdent et nouvelle décision. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG), il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires (art. 91 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD). Le requérant, qui obtient gain de cause avec le concours de l'avocat d'une assurance de protection juridique, a droit à une indemnité à titre de dépens (ATF 135 V 473; art. 91 LPA-VD, applicable par analogie en vertu de l'art. 99 LPA-VD; art. 55 LPA-VD), dont le montant doit être arrêté, sans égard à la valeur litigieuse, en fonction de l'importance et de la

- 12 - complexité du litige (art. 61 let. g LPG; art. 7 al. 3 TFJAS [tarif des frais judiciaires et des dépens en matière de droit des assurances sociales du 2 décembre 2008, RSV 173.36.5.2]), et qui doit être mise à la charge de la caisse intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD), par 500 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.